

[...]

33.529-34.139/II/PF
RC/FY

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 21 novembre 2002, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné deux plaintes déposées contre le Ministère des Finances – Service des contributions-autos – qui a de nouveau envoyé des avis de paiement en néerlandais à un francophone habitant à Bièvre (Province de Namur). A la demande de la CPCL, le plaignant a envoyé des photocopies des certificats d'immatriculation des deux voitures concernées, lesquels sont rédigés en français.

*
* *

L'intéressé avait déjà introduit une plainte semblable concernant un avis de paiement émanant du Service des contributions-autos relatif à l'année 1996 au sujet de laquelle la CPCL s'était prononcée dans son avis 28.087 du 18 mars 1999.

La CPCL avait estimé qu'en vertu de l'article 41, § 1^{er} des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), les Services centraux utilisent, dans leurs rapports avec les particuliers, celle des trois langues dont ces particuliers ont fait usage.

En conclusion, la CPCL avait été d'avis que la plainte était recevable et fondée et que l'avertissement-extrait de rôle devait lui être envoyé en français.

Suite à l'avis précité de la CPCL, l'appartenance linguistique du plaignant était connue avec certitude du Service contributions-autos, d'autant plus que les certificats d'immatriculation sont établis en français.

La CPCL estime que les deux plaintes sont recevables et fondées.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

[...]